

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n°567

SÉANCE du 3 JUILLET 2024

Présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

Date de convocation : 26/06/2024

Date d'affichage : 09/07/2024

Étaient présents :

Pierre ANSART, Ernest AUCHART, Michel BLONDEL, Daniel BOUQUILLON, Charline CAILLIEREZ, Philippe CARTON, Jean-Jacques COTTEL, Ingrid DREMAUX, Evelyne DROMART, Charline DUMOULIN, Claude LECORNET, Michel MATHISSART, Arnold NORMAND, Roger POTEZ, Françoise ROSSIGNOL, Philippe ROUSSEAU, Sylvain ROY, Michel SEROUX, Françoise SIMON, Bernard TOURNANT, Alain VAN GHELDER.

Absents excusés / Pouvoirs :

Alain CAYET donne pouvoir à Roger POTEZ, Nicolas DESFACHELLE donne pouvoir à Michel MATHISSART, Gérard DUE, Claude FERET, Jean-Paul LEBLANC, Frédéric LETURQUE donne pouvoir à Françoise ROSSIGNOL, Catherine LIBESSART donne pouvoir à Françoise SIMON, Didier MICHEL donne pouvoir à Arnold NORMAND, Bernard MILLEVILLE donne pouvoir à Charline CAILLIEREZ.

Nombre de membres en exercice : 48

- Présents : 21

- Votants : 27

- Pouvoirs : 6

Vote : 48

- Pour : 0

- Contre : 0

- Abstention : 0

Vu la convocation en date du 26/06/2024, suite à la non atteinte du quorum du comité syndical en date du 25/06/2024 convoqué le 18/06/2024, et la non obligation d'atteinte du quorum lors de la séance du comité syndical en date du 03/07/2024.

Rapporteur : Monsieur Michel MATHISSART

« TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS »

Madame la Présidente expose qu'il appartient à l'organe délibérant de l'établissement, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil syndical,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

